

## **VD\_GERICHTE TD14.012487 vom 3. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD14.012487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.012487)

FR: VD\_GERICHTE TD14.012487 du 3 février 2017

IT: VD\_GERICHTE TD14.012487 del 3 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'art. 13cbis al. 1 du Titre final du CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la révision sont soumises au nouveau. Selon l'art. 407b CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la révision sont régies par le nouveau droit (al. 1). Les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit applicable ; les points du jugement qui ne font pas l'objet d'un recours sont définitifs, pour autant qu'ils n'aient pas de lien matériel si étroit avec des questions encore ouvertes qu'une appréciation globale se justifie (al. 2).

#### **E. 3.2**

Il résulte des dispositions précitées que, dans le cadre de la présente procédure d'appel, la question de la contribution d'entretien devrait être examinée à la lumière du nouveau droit. En l'occurrence, on doit toutefois relever que cet examen est totalement impossible, dès lors que le premier juge a calculé la contribution d'entretien en se fondant sur la méthode des pourcentages, laquelle n'est pas contestée par l'appelant, et que l'instruction n'a jamais porté sur les besoins propres des enfants.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé.

- 12 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.